

PLAN DIRECTEUR CANTONAL – ADAPTATION 4 QUATER

RAPPORT EXPLICATIF

DGTL/22.06.2022

1. INTRODUCTION

Le Plan directeur cantonal (PDCn) est entré en vigueur le 1^{er} août 2008. Conformément à la volonté du Grand Conseil, ce document est évolutif, ce qui signifie que des adaptations régulières peuvent y être apportées. Depuis 2008, plusieurs adaptations ont été effectuées, dont la dernière, l'adaptation 4 ter, est encore en cours d'approbation par la Confédération.

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a démarré les travaux préparatoires de la révision complète du PDCn, qui portera tant sur la forme que sur le fond.

L'adaptation 4 quater du PDCn constitue une nouvelle adaptation intermédiaire, dont le but est de permettre l'intégration de modifications qui ne peuvent attendre la révision complète du PDCn, qui entrera en principe, en vigueur courant 2025.

La présente adaptation concerne la mesure E12 relative aux parcs d'importance nationale, ainsi que la mesure F45 sur les eaux usées et eaux claires.

Afin que cette adaptation puisse être effectuée dans les meilleurs délais, seules les rubriques de compétence du Conseil d'Etat (hors cadres gris) sont modifiées.

2. DOCUMENTS ADAPTÉS

Les documents modifiés dans le cadre de la présente adaptation sont les suivants :

- Mesure E12 Parcs d'importance nationale
- Mesure F45 Eaux usées et eaux claires
- Carte de synthèse

A noter qu'une partie du contenu de ces documents est basée sur le projet d'adaptation 4 ter du PDCn, en cours d'approbation auprès de la Confédération. Si la mesure E12 sur les parcs d'importance nationale a été approuvée de manière anticipée le 18 mai 2022, la mesure F45 et la carte de synthèse ne sont en effet pas encore approuvés formellement. Dans le cadre de l'examen final de l'adaptation 4 ter du PDCn, les offices fédéraux n'ont toutefois formulé aucune demande de modification concernant ces documents.

3. JUSTIFICATION ET APERÇU DES MODIFICATIONS APPORTÉES

Mesure E12 – Parcs d'importance nationale

Pour permettre le renouvellement du label du Parc naturel régional Jura vaudois en tant que « Parc d'importance nationale », le périmètre et les objectifs stratégiques définis dans le projet de

canton de Canton

Direction générale du territoire et du logement

charte 2023-2032 du parc ont été reportés dans la mesure, conformément à l'art.27 OParcs et à la notice explicative de l'ARE concernant l'inscription des parcs dans le plan directeur cantonal.

Le périmètre du parc a été élargi aux communes de La Rippe, Moiry, Saubraz et St-Oyens ainsi qu'aux anciennes communes de Pizy et Montherod, dont la fusion avec Aubonne a été officialisée respectivement le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2021. Les législatifs de l'ensemble des communes comprises dans le nouveau périmètre du parc ont validé le contrat de parc entre fin 2021 et mars 2022.

A noter que les extensions du périmètre du Parc naturel régional Jura vaudois représentées sur la carte de la mesure seront effectives uniquement lorsque le label aura été renouvelé par la Confédération, soit début 2023. Une fois le label attribué, la carte et les références de la mesure E12 seront mises à jour et une information sera faite à la Confédération, conformément à l'art. 11, al.3 OAT.

Le statut du Parc naturel périurbain du Jorat a par ailleurs été modifié, à la suite de la décision de labellisation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 5 mai 2021. Il n'est donc désormais plus présenté en tant que projet, mais comme un parc existant. Les extensions du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut ont également été représentées comme parc existant, à la suite de la décision de renouvellement du label de l'OFEV du 4 mars 2022.

Une phrase a été ajoutée rappelant que la gestion des parcs (prestations et résultats) est précisée dans des planifications opérationnelles correspondant aux périodes des conventions-programmes.

Un complément a enfin été intégré dans la rubrique des compétences pour clarifier que les soutiens financiers s'étendent à la mise en œuvre des plans de gestion des parcs.

Mesure F45 – Eaux usées et eaux claires

L'état de coordination du projet du pôle micropolluants de Gland a été actualisé sur la carte de la mesure, passant de l'état « coordination en cours » à « coordination réglée ».

Cette inscription en « coordination réglée » dans le PDCn indique que les autorités concernées ont effectué une pesée complète des intérêts en présence au niveau du PDCn, permettant ainsi de justifier le choix du site pour le projet, ainsi que la nécessaire extension de la zone à bâtir à cet endroit.

Conformément à l'art.8 al.2 LAT, une fiche explicative a également été établie pour ce projet, afin de justifier ce nouvel état de coordination.

Carte de synthèse

La carte de synthèse a été actualisée afin de tenir compte des adaptations apportées à la mesure E12 du PDCn. Les projets d'extension du Parc Jura vaudois ont été représentés et le statut du Parc naturel périurbain du Jorat adapté. Les projets d'extension du Parc Gruyère Pays-d'Enhaut ne sont par ailleurs plus représentés comme des projets mais comme des périmètres existants du parc.

L'état de coordination du projet de pôle micropolluants de Gland a également été adapté, passant de l'état « coordination en cours » à « coordination réglée ».



Direction générale du territoire et du logement

Guichet cartographique du PDCn

Les données modifiées dans le cadre de la présente adaptation sont également intégrées au guichet cartographique du Plan directeur cantonal (<u>www.pdcn.vd.ch</u>), à titre informatif.

4. PROCÉDURE

Le projet d'adaptation 4 quater du PDCn a été mis en consultation publique du 8 mars au 6 mai 2022. Il n'a en revanche pas fait l'objet d'un examen préalable auprès des offices fédéraux, mais a toutefois été présenté à l'ARE et l'OFEV lors d'une séance de coordination, le 25 janvier 2022.

L'adaptation 4 quater du PDCn ne portant que sur les rubriques de compétence du Conseil d'Etat, elle ne requiert pas une adoption préalable par le Grand Conseil. Elle est donc transmise directement par le Conseil d'Etat à la Confédération pour approbation.